

Il est vrai que le juge a reproché à l'honorable député de Peel d'avoir exercé une influence sur l'évaluateur, M. Clare, et ses reproches s'adressent davantage à M. Clare,—dont le devoir professionnel exigeait qu'il fasse une juste évaluation,—pour s'être laissé influencer. Il a parlé également des négociations qui ont eu lieu entre l'honorable député et le ministre des Transports.

Si ces observations ou "affirmations", comme on les appelle dans l'avis de motion, sont considérées comme représentant les faits et interprétées dans le sens le plus péjoratif, il semblerait que l'honorable député de Peel aurait tenté sans succès d'obtenir pour ses commettants à l'égard de leurs terrains que la Couronne avait expropriés une indemnité, prise sur les fonds publics, plus généreuse que celle qu'ils avaient le droit de recevoir.

Ce résumé ne rend justice à aucune des parties, mais les observations du juge sont exposées plus au long dans la motion et tout le monde peut en prendre connaissance. Si le distingué juge qui, je le répète, a acquis de l'expérience parlementaire, avait eu l'impression que la conduite du député de Peel était contraire aux usages et à la dignité du Parlement, ne l'aurait-il pas dit?

Deux faits importants ressortent du jugement. Tout d'abord, le député ne tirait lui-même aucun avantage ou bénéfice de ce qu'il a fait. Au contraire, le distingué juge a observé que l'intérêt du député était uniquement de nature politique. Deuxièmement, il n'y a eu aucun versement irrégulier de deniers publics. Le montant devant être versé a été déterminé par les méthodes légales régulières, c'est-à-dire effectivement par le juge lui-même, et c'est, d'ailleurs, à cette fin qu'est intervenu le jugement.

Toutefois, l'absence de toute accusation formulée par le juge ou par quelque député ne me relève pas de mon devoir consistant, en l'occurrence, à décider si les raisons invoquées dans le jugement laissent entendre à priori, de la part du député, une conduite qui serait contraire à l'indépendance et la dignité de la Chambre des communes dont il est membre,—conduite qui, autrement dit, constituerait une infraction aux privilèges de cette assemblée. Aucun précédent analogue n'a été cité et je n'ai pu en trouver aucun. Les privilèges de la Chambre sont exposés, en termes généraux, dans la 16^e édition de May, où l'on trouvera aux pages 42 et 43, le passage suivant:

Les privilèges du Parlement représentent l'ensemble des droits particuliers dont jouissent collectivement chacune des Chambres, en tant que partie constituante de la haute cour du Parlement,—ainsi qu'à titre individuel, les membres de chacune des Chambres,—droits sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions, et qui dépassent ceux que possèdent d'autres organismes ou particuliers. Ainsi, et bien qu'il fassent partie de la loi du pays, les privilèges constituent-ils, dans une certaine mesure, une exemption à l'égard du droit ordinaire. La marque distinctive d'un privilège est son caractère auxiliaire. Les privilèges du parlement sont des droits "absolument nécessaires à la bonne application de ses pouvoirs". Ils sont conférés, à titre individuel, aux membres des deux Chambres, parce que celles-ci ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions sans pouvoir faire librement appel aux services de leurs membres; et ils sont conférés à chacune des Chambres en vue de la protection de ses membres et pour confirmer son autorité et sa dignité.

Quand il arrive que ces droits et immunités,—tant ceux des membres, à titre individuel, que de l'assemblée à titre collectif,—qui sont désignés par l'appellation générale de "privilèges", sont outre-passés ou attaqués par quelque particulier ou quelque autorité, l'infraction commise est désignée comme une violation des privilèges et elle est punissable en vertu du droit parlementaire. Chaque Chambre se réserve aussi le droit de sanction...

Et ainsi de suite. Inutile, je pense, d'en lire davantage, parce que, en général, on comprend la nature du privilège. Les exemples du genre de conduite